



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2008.421

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-325 du 16 août 2001 autorisant la société ALLEVARD REJNA à exploiter sur le territoire de la commune de CUSTINES, une installation de fabrication de barres de torsions ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées JCR/MS/LL/49/08 en date du 29 février 2008 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ont été enfreintes du fait de l'écoulement dans le milieu naturel d'eaux chargées en huile soluble;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société ALLEVARD REJNA est mise en demeure de respecter avant le 1^{er} juillet 2008 l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Pour ce faire la benne à copeaux sera disposée à l'abri des intempéries et sur rétention dans le bâtiment de production.

ARTICLE 3 : En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société ALLEVARD REJNA

Et dont copie sera adressée à :

- M. le maire de CUSTINES.

17 MAR. 2008

NANCY, le
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD